

nement, qui peut être avec ou sans travaux forcés, avec ou sans fouet, avec ou sans réclusion solitaire. Or en disant *both fine and imprisonment*, le législateur, connaissant la législation antérieure et générale, la nature de l'offense à réprimer, a dû entendre le même mode d'emprisonnement que le précédent. La raison que l'on implore pour l'interprétation étroite du texte en question est le respect à la liberté du sujet, mais ici il n'est pas question de la liberté du Défendeur, qui l'a dans l'un ou l'autre cas perdue ; c'est tout simplement de savoir si la liberté étant perdue, il devait être soumis au travail.

Le 12 janvier 1881, l'honorable juge Monk rendit un jugement, qu'il motiva longuement, et déclara que c'était la décision de tous les honorables juges de la Cour du Banc de la Reine, alors présents.

Il décida que la conviction et le mandat d'emprisonnement de la Cour du Recorder étaient réguliers et conformes à la loi ; qu'elle avait le droit, d'après la clause 17 du chapitre 32 de 32-33 V., d'ordonner l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, concurremment avec l'amende ; que la demande du Requérant devait être rejetée, le bref d'*Habeas corpus* cassé et Gustave Charel remis ès mains du géôlier de la prison commune du district de Montréal, pour y subir la peine contenue dans le dit mandat d'emprisonnement.

L'honorable juge fit connaître toutes les difficultés qui surgissaient dans l'interprétation d'une telle clause. Il a signalé les jugements dans la cause de Williams et dans celle de Somers.

Dans la cause de Williams, requérant l'*Habeas corpus*, la question était de savoir si l'amendement du chap. 28 de 32-33 V., contenu au ch. 43 de 37 Vict., comprenait les travaux forcés. La sect. 1 du dit ch. 28, statuait que toutes personnes vagabondes sont passibles d'incarcération pour un terme de pas plus de deux mois, avec ou sans travaux forcés, et la sect. 1 du ch. 43 de 37 V., dit que ce terme est porté à *six mois*, et l'acte n'ajoute pas que ce soit avec ou sans travaux forcés.

Dans cette cause trois des juges de la Cour du Banc de la